

SOMMAIRE

Article 1 Hausse de la CSG : les clés de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice pour les agents

(source : la Gazette 18/01/2018)

Article 2 Le rétablissement du jour de carence : aussi un problème de santé publique selon les syndicats

(source : La gazett du 16/01/2018)

Article 3 Ce qui nous attend en 2018 : loi de finances applicable

(Site Droits et finances janvier 2018)

Article 4 JurisprudenceS

- CSG : les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice
 - Fonctionnaire sans activité réelle : il ne faut surtout pas rester les mains dans les poches.
-

ARTICLE 1 Hausse de la CSG : les clés de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice pour les agents

(Publié le 18/01/2018 • Par [La Gazette](#) • dans : [A la une](#)),



Avec la publication d'une circulaire et une foire aux questions (FAQ) sur le site de la Direction générale de l'administration de la fonction publique, l'indemnité compensant la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) ne devrait plus avoir de secret pour les employeurs territoriaux et les agents. L'association des DRH des grandes collectivités révèle que, malgré la bonne volonté des DRH depuis son entrée en vigueur le 1er janvier dernier, du retard a été pris dans l'application de la mesure.

Jusqu'alors considérée par les services RH comme un véritable casse-tête, la mise en œuvre de l'indemnité compensant, pour les agents, la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) est explicitée dans une circulaire.

La note d'information parue peu avant la promulgation de la loi de finances 2018 pour aider les services à se préparer avait laissé beaucoup de questions en suspens.

De la bonne volonté mais du retard dans l'application

C'est d'ailleurs l'une des raisons qui explique les retards pris dans l'application de la mesure, comme le révèle un sondage mené début janvier en interne par l'Association des DRH des grandes collectivités (ADRHGCT) (1) : seulement 61,5% des répondants avaient indiqué pouvoir procéder à l'augmentation du taux de la CSG sur la paye de janvier et un peu plus de la moitié (52,9%) avaient déclaré qu'ils ne la compenseraient pas dès ce mois-ci.

Johan Theuret, président de l'association, justifie ces résultats principalement par des outils informatiques non paramétrés (46,9%) et la publication tardive des décrets (15% des répondants). Enfin, 6,3% des interrogés avaient évoqué des incertitudes juridiques que la note d'information de décembre n'avait pas pu lever.

« Les DRH font preuve de toute leur bonne volonté pour mettre en place de manière efficace et non pénalisante le dispositif de hausse et de compensation de la CSG », tient à préciser Johan Theuret.

Modalités

La circulaire, datée du 15 janvier et envoyée dans la foulée aux syndicats de la fonction publique, a pour objet de préciser le champ d'application, l'assiette de calcul, les modalités de détermination et les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice.

Le document rappelle que le taux de la CSG a augmenté de 1,7 point au 1er janvier dernier, s'élevant à 9,2%. Afin de compenser l'impact de cette augmentation sur la rémunération des agents publics, deux mesures ont été décidées par le gouvernement :

- La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) au taux de 1 %
- La création d'une indemnité compensatrice versée aux agents des trois versants de la fonction publique, dont les modalités de calcul varient notamment selon la date d'entrée dans la fonction publique et le régime de cotisation applicable aux agents concernés.

Il est aussi rappelé que le montant de l'indemnité compensatrice peut faire l'objet d'un ajustement au 1er janvier 2019, « sous réserve qu'il soit plus favorable à l'agent ». Mais seuls les agents publics nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2018 peuvent bénéficier de cette actualisation.

A noter qu'une foire aux questions à destination des agents de la fonction publique a été mise en ligne sur le site de la DGFAP le 17 janvier.

Exemple de cas concret

La circulaire prend le cas concret d'un agent affecté aux services d'une communauté d'agglomération entre le 1er janvier et le 31 mai 2017 et qui a perçu pour cette période une rémunération brute de 10 500 euros, avant de rejoindre les services d'un conseil régional le 1er juin 2017, percevant ainsi jusqu'à fin 2017 (7 mois) une rémunération totale de 15 050 euros.

Son salaire brut annuel 2017 servant de base au calcul de l'indemnité, sa paie est calculée comme suit pour 2018 : $(15\ 050\ \text{€}/7) \times 12 = 25\ 800\ \text{€}$.

Références

[Circulaire de mise en oeuvre de l'indemnité compensant la hausse de la CSG](#)

ARTICLE 2 Le rétablissement du jour de carence : aussi un problème de santé publique selon les syndicats

Publié le 16/01/2018 • Par [La Gazette](#) • dans : [A la une](#),



"Mesure stigmatisante pour les fonctionnaires", "injuste socialement", "amputant encore plus leur pouvoir d'achat", le rétablissement du jour de carence dans la fonction publique pose aussi un problème de santé publique. C'était l'ultime argument des syndicats, qui, lors de la présentation officielle du projet de circulaire permettant sa mise en œuvre, ont une nouvelle fois, demandé son retrait.

« Le jour de carence fait son retour dans la fonction publique, quand, dans le même temps, le ministère de la Santé diffuse un spot publicitaire pour que les enfants malades ne soient pas emmenés à l'école. Où est la cohérence? », interroge Martial Crance (CFDT), au sortir de la réunion de présentation par la DGAFP du projet de circulaire permettant la mise en œuvre de la mesure, mardi 16 janvier.

Ce dispositif, comme l'a récemment démontré l'Insee, a certes eu pour effet de réduire les absences courtes. Mais il a également augmenté les absences de longue durée dans la fonction publique d'État entre 2012 et 2014.

Les organisations syndicales, toutes demandeuses du retrait du jour de carence, ont pointé un autre risque : celui que les agents se rendant à leur lieu de travail, malgré leurs symptômes, contaminent leurs collègues et les usagers des services publics. « Il faudrait évaluer les enjeux en termes de santé publique du rétablissement du jour de carence », considère Bruno Collignon (FA-FP).

« Il aurait été bien plus sage d'agir rapidement sur les conditions de travail et la médecine de prévention », d'après Martial Crance. La FSU ajoute qu'un meilleur management permettrait de lutter contre l'absentéisme des agents pour raison de maladie : « Nombre d'études démontrent que, là où la reconnaissance du travail effectué existe, la qualité du travail s'améliore ; le bien-être des salariés aussi. »

« Malgré ce front commun et les alertes sur les effets que peut avoir le rétablissement du jour de carence sur la santé publique, la réunion aura duré tout juste 1h15, pour s'entendre dire qu'il n'y aurait que quelques simplifications d'écriture dans le projet de circulaire », maugrée Audrey Meghar (CGT) .

Quid des coûts de gestion ?

Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, « au nom de l'équité avec le secteur privé, chaque agent malade perd 1/30 de son traitement, mais aussi 1/30 de ses primes et indemnités et un agent à temps partiel perdra de façon proratisée », explique Johan Laurency (FO). Mais « deux tiers des salariés du privé ne subissent pas de perte du fait de conventions collectives accordant le versement d'une indemnisation. Dans la fonction publique, la perte de pouvoir d'achat des agents sera bien réelle ! »

Dans la fonction publique, la perte de pouvoir d'achat des agents sera bien réelle

Alors que le gouvernement fait valoir une économie de 270 millions d'euros en 2018 grâce au rétablissement du jour de carence dans l'ensemble de la fonction publique, les organisations syndicales demandent, elles, une étude d'impact sur les coûts de gestion qu'il va engendrer.

La circulaire relative au rétablissement du jour de carence devrait être publiée avant la fin du mois.

ARTICLE 3 Ce qui nous attend en 2018 : loi de finances applicable

(Site Droits et finances janvier 2018)



La loi de finances pour 2018 est la première loi de finances du quinquennat d'Emmanuel Macron. Elle reprend des mesures phares inscrites dans son programme présidentiel. Voici les principaux changements qui figurent dans la loi de finances 2018, dont le texte définitif a été publié au Journal officiel du 31 décembre dernier

Dates

Le projet de loi de finances pour 2018 (PLF 2018) a été présenté en Conseil des ministres le 27 septembre 2017. Le texte a été adopté par le Parlement le 21 décembre, puis est paru au Journal officiel du 31 décembre (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

— Avant la réforme fiscale portée par la future loi de finances, une autre réforme a été mise en oeuvre au cours du mois de septembre : la réforme du Code du travail.

Par ailleurs, et comme chaque année, un autre texte budgétaire est voté à la même période que le projet de loi de finances : le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018(PLFSS 2018).

Hausse de la CSG

L'augmentation de la CSG voulue par Macron entre en vigueur dès le 1er janvier 2018. Cette mesure, qui se traduit par une hausse de 1,7 points de la CSG, a été intégrée à la loi de finances 2018.

A la même date, les cotisations salariales d'assurance chômage et maladie sont diminuées.

Taxe d'habitation

Emmanuel Macron compte réformer les règles d'imposition à la taxe d'habitation. L'objectif : exonérer 80 % des ménages de son paiement dans les années qui viennent, en faisant financer le dispositif par l'Etat.

Cette réforme d'ampleur devrait progressivement entrer en vigueur d'ici l'année 2020. La taxe d'habitation des ménages éligibles sera diminuée de 30% en 2018 et de 65% en 2019.

Réforme de l'ISF

Emmanuel Macron avait également pour projet de réformer l'ISF pour le transformer en impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le Président de la République souhaitait recentrer cet impôt sur les fortunes immobilières, en exonérant désormais les actifs mobiliers. L'ISF s'appliquerait désormais uniquement aux actifs immobiliers.

Une mesure désormais actée par la loi de finances pour 2018. L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) repose sur le même barème que l'ISF et conserve l'abattement de 30% sur la résidence principale.

Barème de l'impôt sur le revenu

Comme chaque année, la loi de finance contient le nouveau barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2018 pour l'imposition des revenus perçus en 2017. Les tranches d'imposition et les plafonds du quotient familial sont notamment revalorisés afin de tenir compte de l'inflation.

Consulter le barème 2018 de l'impôt sur le revenu (IR).

Tranches et taux d'imposition

Le barème de l'IR 2018 fixe le [seuil d'imposition](#) ainsi que les [tranches d'imposition](#) applicables pour l'imposition 2018.

Par rapport au barème 2017, les montants de ces tranches d'imposition ont été revalorisés de 1% afin de tenir compte de l'[inflation](#).

Le barème 2018 de l'impôt sur le revenu 2017 est le suivant :

- Jusqu'à 9 807 : 0% ;
- de 9 807 à 27 086 : 14,00% ;
- de 27 086 à 72 617 : 30,00% ;
- de 72 617 à 153 783 : 41,00% ;
- au-delà de 153 783 : 45%.

Flat tax et prélèvement forfaitaire unique

Les revenus mobiliers (intérêts, dividendes, etc.) et les plus-values mobilières sont désormais soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% (y compris prélèvement sociaux).

Cette flat tax s'appliquera après les abattements actuellement en vigueur.

Les livrets d'épargne et les PEA resteront exonérés d'impôt.

PEL et assurance-vie

Le gouvernement compte également augmenter la fiscalité des PEL et des assurances-vies.

Les PEL ouverts à compter du 1er janvier 2018 se verront appliquer le prélèvement forfaitaire unique de 30% dès la première année.

Ce même prélèvement s'appliquera également aux rachats de contrats d'assurance-vie mais uniquement pour les encours dépassant le seuil de 150 000 euros par personne (300 000 euros pour un couple). Pour en savoir plus, vous pouvez lire nos explications sur la réforme de la fiscalité de l'assurance vie par Macron en 2018.

Heures supplémentaires

Dans son programme présidentiel, Emmanuel Macron comptait mettre en place une exonération des cotisations sur les heures supplémentaires. Cette mesure ne sera pas appliquée en 2018. Toutefois, elle figure dans la trajectoire des finances publiques. Même si elle n'entre pas en vigueur en janvier 2018, l'exonération des heures supplémentaires devrait être mise en oeuvre au cours du quinquennat.

Baisse de l'impôt sur les sociétés

Emmanuel Macron souhaitait également baisser l'impôt sur les sociétés (IS), dont le taux plein est aujourd'hui fixé à 33 %. Le gouvernement comptait diminuer ce taux pour le porter à 25 % d'ici la fin du quinquennat. Une réduction qui aura lieu en plusieurs temps.

En 2018, le taux est de 28% pour les 500 000 premiers euros de bénéfices pour toutes les entreprises, et de 33,33% au-delà de ce seuil. Le taux de 33,33% sera réduit à 31% en 2019.

En 2020, le taux de l'IS sera de 28% sur la totalité du bénéfice, puis de 26,5% et 25% respectivement en 2021 et à partir de 2022.

Le taux réduit de 15% pour les PME continue de s'appliquer.

CICE

D'ici 2019, le gouvernement entend également transformer le CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) en baisse des cotisations patronales ciblée sur les bas salaires. Entre-temps, le taux est ramené de 7% à 6% en 2018 avec une suppression du dispositif prévu en 2019.

Point d' indice des fonctionnaires

Le gouvernement n'augmentera pas le point d'indice des fonctionnaires.

Plafonds des auto-entrepreneurs

Avant la loi, les auto-entrepreneurs peuvent bénéficier du régime de la micro-entreprise tant que leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas certains plafonds, fixés respectivement à 33 200 euros pour les prestations de service et les professions libérales et à 82 800 euros pour les activités commerciales (cf. les plafonds de la micro-entreprise).

La loi de finances 2018 double ces plafonds et les porte à :

-170 000 euros pour les activités de ventes ;

-70 000 euros pour les prestations de service et les activités non commerciales.

La franchise de TVA des micro-entrepreneurs n'est en revanche pas augmentée.

CFE des TPE

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € seront exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) à compter de 2019.

Automobile

Prime à la casse

Dans une déclaration faite le 18 septembre 2017, le ministre de l'Ecologie, Nicolas Hulot, a annoncé l'extension de la prime à la conversion à partir de 2018. Jusqu'à cette date, une prime de 500 à 1000 euros était réservée aux personnes non-imposables qui remplacent leur véhicule ancien par une voiture neuve moins polluante. Le ministre compte élargir cette aide à tous les Français.

Malus auto

Le barème du malus auto 2018 est par ailleurs durci à compter de 2018. Le seuil d'application du malus est abaissé à 120 grammes d'émission de CO2 par km, contre 127 grammes auparavant. Par ailleurs, le montant maximal de la taxe à payer passe à 10 500 euros, contre 10 000 euros en 2017.

Sur les voitures d'occasion :

Le malus auto applicable aux voitures d'occasion a été lui aussi durci en 2018. Désormais, la taxe additionnelle, qui s'ajoute au coût de la carte grise pour les véhicules d'occasion les plus polluants, dépend d'un barème reposant sur le nombre de cv du véhicule (puissance fiscale du véhicule).

Cette taxe n'est pas due lorsque le nombre de cv est inférieur ou égal à 9. Dans les autres cas, elle est de :

- 100 euros pour une puissance supérieure à 9 cv et inférieure ou égale à 11 cv ;
- 300 euros pour une puissance supérieure à 11 cv et inférieure ou égale à 14 cv ;
- 1000 euros pour une puissance supérieure à 14 cv.

Ces montants sont diminués d'un dixième par année commencée à compter de la date de 1ère immatriculation.

Crédit d'impôt pour travaux

Le crédit d'impôt pour travaux dans la résidence principale ou encore crédit d'impôt transition énergétique ([CITE](#)) est centré sur les dispositifs les plus efficaces en matière d'économie d'énergie. Il sera remplacé par une prime à compter de 2019.

Les dépenses d'isolation thermique des portes et fenêtres seraient notamment exclues du nouveau CITE.

Réduction d'impôt Duflot-Pinel

La réduction d'impôt Pinel en faveur de l'investissement locatif, qui devait initialement prendre fin au 31 décembre 2017, est prolongée de 4 ans supplémentaires pour les logements situés en zone tendue A, Abis et B1.

Ce recentrage du dispositif Pinel ne concernerait que les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2018.

Prêt à taux Zéro - PTZ 2018

Le PTZ est prolongé de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2021. Mais le prêt à taux zéro est recentré

- d'une part sur les logements neufs dans les zones tendues, les zones B2 et C étant progressivement exclues
- d'autre part sur les logements anciens dans les zones B2 et C.

Hausse des aides sociales

Le gouvernement compte également augmenter significativement certaines aides sociales au cours du quinquennat. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) fera ainsi l'objet de hausses progressives dans les années à venir.

La prime d'activité sera également revalorisée.

Les plafonds de quotient familial ont eux-aussi été revalorisés de 1% afin de tenir compte de l'inflation

Plafonds 2018

Le plafonnement 2018 du quotient familial pour l'imposition des revenus 2017 est basé sur les seuils suivants :

- **1 527 euros** pour chaque demi-part liée aux personnes à charge dans le cas général.
- **912 euros** pour la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules qui ont eu au moins un enfant à charge dans le passé, pendant au moins cinq ans alors qu'elles vivaient seules.
- **3 602 euros** pour la part entière au titre du premier enfant à charge dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés ou séparés qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants.
- **3 050 euros** pour la demi-part supplémentaire attribuée à certains contribuables (titulaires de la carte d'invalidité, de la carte d'ancien combattant, etc.).
- **4 755 euros** pour la part supplémentaire correspondant au maintien du quotient conjugal pour les personnes veuves ayant au moins une personne à charge. Une personne veuve avec personne à charge conserve en effet le même quotient familial qu'avant le décès de

son conjoint. Ce plafonnement n'est pas appliqué pour les décès intervenus au cours de l'année d'imposition.

ARTICLE 5 JurisprudenceS

➔ CSG : les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice

Publié le 22/01/2018 • Par La gazette dans : [Textes officiels RH](#),

L'indemnité compensatrice vise à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée à compter du 1er janvier 2018.

Une circulaire du 15 janvier a pour objet de préciser le champ d'application, l'assiette de calcul, les modalités de détermination et les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice.

RÉFÉRENCES Circulaire du 15 janvier 2018, publiée le 19 janvier

➔ Fonctionnaire sans activité réelle : il ne faut surtout pas rester les mains dans les poches !!!

(Site A ICARD : Avocat en droit administratif)

Comme vous le savez certainement, le juge administratif censure le fait pour l'administration de priver l'agent de toute activité effective, quand bien même il aurait une affectation administrative (annulation et indemnisation). Voir en ce sens : Conseil d'Etat, 9 / 8 SSR, du 9 avril 1999, 155304, mentionné aux tables du recueil Lebon - Conseil d'Etat, 7ème et 5ème sous-sections réunies, du 16 mai 2003, 242010, mentionné aux tables du recueil Lebon

La privation illégale d'activité constitue en effet une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration, laquelle pourra notamment être condamnée à réparer le préjudice moral subi par l'agent.

Mais il convient cependant de rappeler que, compte tenu tant de son niveau dans la hiérarchie administrative que de la durée de privation d'activités, l'agent pourra se voir reprocher de ne pas avoir entrepris de démarches en vue de recevoir une affectation, ce qui aura pour effet d'exonérer l'administration d'une partie de sa responsabilité. Voir en ce sens : Conseil d'Etat, Section du Contentieux, du 6 novembre 2002, 227147, publié au recueil Lebon - Conseil d'Etat, 2ème et 1ère sous-sections réunies, du 23 juillet 2003, 241816, mentionné aux tables du recueil Lebon
.....Alors méfiance ...